

COMMUNE DE COURTHEZON

ARRETE N° 2024/319

**Portant : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
REFECTION DE TOITURE – 9 RUE DU TEMPLE – SCI LUYA.**

NOUS, Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 juillet 2021 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

Vu le PC 0840392300059 accepté en date du 09/04/2024,

Considérant la demande d'arrêté de police de la circulation reçue en date du 03 juin 2024 par M AMIEL Yann, associé de la SCI LUYA – 15 rue Chalon – 84350 COURTHEZON portant sur une occupation du domaine public afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture sis 9 rue du Temple, commune de Courthézon.

Considérant que pour permettre la réalisation de cette intervention, il convient de prendre toutes les mesures de sécurités à l'égard des usagers du domaine public.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'occupation temporaire du domaine public formulée par M AMIEL Yann, associé de la SCI LUYA est autorisé du 17/06/2024 au 30/09/2024 de 08h00 à 20h00.

Article 2 : Le demandeur devra respecter pendant toute la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes:

- signaler la présence de l'achafaudage,
- baliser au besoin le chantier par des barrières,
- veiller à permettre la libre circulation des véhicules d'urgences en cas de besoin,
- veiller à la sécurité des usagers,
- assurer la police de la circulation au droit de son chantier,
- veiller à la remise en état de la voie publique.

L'ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tous les véhicules en stationnement irrégulier au vu des articles précédents seront mis en fourrière au frais du contrevenant.

Article 6 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, la **SCI LUYA**, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à COURTHEZON, le 13 juin 2024,

Pour le maire,

L'adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET,

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 13/06/2024

